RÈGLEMENT (CEE) N° 296/78 DE LA COMMISSION

du 14 février 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2205/77 relatif à la distillation préventive pour la campagne 1977/1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 6 *ter* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2205/77 de la Commission, du 5 octobre 1977, relatif à la distillation préventive pour la campagne 1977/1978 (3), prévoit que les demandes pour l'agrément des contrats de distillation doivent être introduites pendant la période comprise entre le 9 octobre 1977 et le 1er février 1978 ; que cette période s'est avérée trop réduite compte tenu notamment d'une récente augmentation de ces demandes ; qu'il s'avère donc nécessaire, pour que cette distillation ait son plein effet, de prolonger cette période jusqu'au 1er mars 1978 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2205/77 est modifié comme suit :

a) la date du 1er février 1978 figurant à l'article 2 paragraphe 1 est remplacée par celle du 1er mars 1978 ;
b) la date du 15 février 1978 figurant à l'article 2 paragraphe 2 est remplacée par celle du 15 mars 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1978.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 255 du 6. 10. 1977, p. 11.